

VD_GERICHTE PE16.004912 vom 21. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.004912

FR: VD_GERICHTE PE16.004912 du 21 août 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.004912 del 21 agosto 2017

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et

- 11 - l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelante invoque en premier lieu une constatation erronée des faits. Elle fait valoir que le premier juge aurait mal apprécié le résultat de l'administration des preuves, à savoir les déclarations du témoin [...] et celles de la plaignante S._____, respectivement qu'il aurait fondé sa décision sur des faits erronés, en contraction avec le témoignage du prénommé.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque

- 12 - subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la

plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a écarté le témoignage d[...] au double motif qu'il avait modifié ses déclarations en cours d'enquête et que, vraisemblablement en raison de ses liens avec la prévenue, il cherchait à minimiser l'implication de celle-ci (jugt. pp. 20-21). Quoi qu'en

- 13 - dise cette dernière, le témoin a bien varié dans ses déclarations et les constats effectués par le premier juge à ce sujet n'ont rien d'erroné. Ainsi, ses premières déclarations décrivent en effet l'appelante comme "spectatrice" (cf. PV aud. 5, R6), mais les secondes font état d'une chute de la plaignante provoquée par la prévenue (cf. jugt, p. 9). Dès lors, même à supposer crédibles, les secondes déclarations faites par le témoin corroborent également les faits retenus en définitive, à savoir que l'appelante a fait chuter la plaignante. De surcroît, c'est à tort que cette dernière prétend qu'il ne s'agirait "que d'un client" et qu'il serait, de ce fait, parfaitement crédible, puisqu'elle a elle-même déclaré qu'il s'agissait d'un ami (cf. PV aud. 4, R4). C'est donc en vain qu'elle soutient dans son appel que le témoignage d[...] permettrait de retenir qu'elle aurait uniquement cherché à apaiser le conflit.

E. 3.3

C'est également en vain que l'appelante prétend que les déclarations de la plaignante seraient douteuses. Cette dernière a précisé à plusieurs reprises lors de ses auditions par la police et par le légiste (P. 5/2 et P. 8) connaître les deux personnes qui l'avaient agressée. On ne discerne donc pas de contradiction avec les affirmations de l'appelante, qui soutient que les parties se côtoient depuis de nombreuses années dans le quartier. Le seul fait d'avoir été invitées toutes deux à un anniversaire ne constitue pas encore la preuve d'une relation d'amitié, contrairement à ce qui est soutenu dans l'appel. Quoi qu'il en soit, même établi, ce fait ne serait pas de nature à entacher les déclarations de S._____. Quant à l'alcoolisation des personnes ayant participé à l'altercation, et en particulier de la plaignante, elle est vraisemblable compte tenu du contexte et concerne aussi probablement la prévenue, qui a refusé un contrôle de son alcoolémie (cf. P. 8, p. 6). Ces constatations ne sont toutefois pas de nature à modifier l'appréciation des preuves effectuée par le premier juge.

- 14 -

E. 3.4

Il en va de même des déclarations que N._____ a faites devant le Tribunal de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois (P. 58). En premier lieu, on relèvera qu'il ne s'agit pas d'un revirement par rapport aux déclarations qu'elle avait faites à la police le 30 novembre 2015, décrivant avec précision l'implication et les agissements de T. _____ dans l'altercation (PV aud. 2), puisque dans les déclarations dont se prévaut l'appelante, elle se limite à préciser que c'est D. _____ qu'il l'avait "vraiment agressée" et qui avait voulu lui faire du mal. Elle n'a ainsi pas mis la prévenue hors de cause, en particulier en ce qui concerne les faits commis à l'égard S. _____ et elle n'a du reste jamais cherché à charger T. _____ (cf. jugt. p. 17). Ensuite, lorsque N. _____ précise que l'appelante a "raconté la vérité", on ignore totalement à quoi elle se réfère et on ne peut donc rien en déduire. Enfin, c'est à tort qu'elle dit avoir retiré sa plainte contre cette dernière, dès lors qu'elle a refusé de le faire en raison des conséquences que cela pouvait avoir dans le cadre de la procédure impliquant D. _____ (cf. jugt. p. 17).

E. 3.5

En définitive, aucun des griefs soulevés par l'appelante ne commande de s'écarter de la version des faits telle que présentée par S. _____, ou encore par N. _____, le 30 novembre 2015. Au contraire, avec le premier juge, il faut considérer que les certificats médicaux attestent des blessures de la première, blessures également constatées par la police lors de son intervention (cf. jugt. p. 22). Ces constats objectifs corroborent la réalité de l'agression subie par S. _____ et, contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait qu'elle ait quitté les lieux avant l'arrivée de la police est également révélateur, tout comme son comportement avec la police par la suite, dans son appartement (cf. rapport d'investigation du 7 décembre 2015, P. 4, p. 7). C'est donc avec raison et sans violer le principe de la présomption d'innocence que le premier juge a, sur la base de l'ensemble de ces éléments, privilégié la version des plaignantes.

E. 4

L'appelante soutient ensuite qu'elle a tiré la plaignante S. _____ en arrière "pour la sortir de la bagarre" et se prévaut d'un état

- 15 - de nécessité au sens de l'art. 18 al. 2 CP . Elle aurait agi de la sorte pour préserver l'intégrité corporelle de son amie D. _____. Elle aurait ainsi tiré la plaignante "un peu trop fort" pour mettre un terme à la confrontation, provoquant la chute de cette dernière et la fracture de son pouce. A défaut d'état de nécessité excusable, elle invoque un état de nécessité putatif.

E. 4.1

A teneur de l'art. 18 al. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui. En vertu de l'al. 2, l'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui. Le danger est imminent lorsqu'il est actuel et concret (ATF 122 IV 1 consid. 3a p. 5; TF 6B_322/2014 du 26 juin 2014 consid. 1.1 et les références citées). L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue. La question de savoir si cette condition est réalisée doit être examinée en fonction des circonstances concrètes du cas (TF 6B_603/2015 du 30 septembre 2015, cf. ATF 122 IV 1 consid. 4 p. 7;

TF 6B_322/2014 précité consid. 1.1 et les références citées). Le Code pénal ne prévoit pas expressément l'état de nécessité putatif. Une telle figure juridique est toutefois envisageable lorsque l'auteur, en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger. L'art. 13 CP est applicable (ATF 129 IV 6 consid. 3.2; ATF 122 IV 1 consid. 2b). Aux termes de l'art. 13 al. 2 CP, celui qui pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence (ATF 104 IV 261). Lorsque l'auteur, en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger, alors qu'objectivement le danger n'existe pas, il agit en état de nécessité putative. Déterminer ce que

- 16 - l'auteur d'une infraction a su, cru, voulu ou accepté et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 125 IV 49 consid. 2d).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante s'écarte en vain de l'état de fait du jugement pour soutenir qu'elle aurait agi en état de nécessité, même putatif. Le premier juge a retenu qu'elle avait agressé physiquement N. _____, puis qu'elle s'en était prise à S. _____ en la faisant brutalement chuter au sol, par derrière; elle n'avait ainsi à aucun moment tenté d'apaiser le conflit, mais y avait pris une part active (cf. jugt p. 23). Elle lui a, de surcroît, encore asséné un coup de poing puis a donné un coup de pied à N. _____, qui était au sol. On ne saurait dès lors retenir qu'elle aurait agi pour protéger D. _____, mais bien pour agresser la plaignante, qui venait au secours de N. _____. A défaut, elle aurait eu la conscience tranquille et n'aurait pas fui à l'arrivée de la police. Un état de nécessité est donc exclu en l'espèce, sous quelque forme que ce soit.

E. 4.3

En définitive, la condamnation de T. _____ pour lésions corporelles simples et voies de fait doit donc être confirmée.

E. 5

L'appelante, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour d'appel considère que la peine prononcée a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de T. _____ (art. 47 CP). La peine pécuniaire de 60 jours- amende à 10 fr. avec sursis pendant 2 ans prononcée par le Tribunal de police est adéquate et doit être confirmée.

E. 6

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'appel de T. _____ doit être rejeté. Me Xavier Diserens, défenseur d'office de T. _____, a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 11 heures 55, incluant

- 17 - un nombre important de courriers, dont on ne saisit pas la justification, au vu de la complexité très relative de la cause. Il y a dès lors lieu de déduire 2 heures à ce titre et de rajouter la durée de l'audience, par 20 minutes. Quant aux débours, ils ne sauraient être calculés à raison de 5% du décompte d'activité, de sorte que seul le montant forfaitaire usuel de 50 fr. sera alloué à ce titre. Ainsi, une indemnité d'un montant de 2'174 fr. 75, correspondant à 8,25 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 50 fr. de débours et à 122 fr. 80 de TVA à 8% (1'657 fr. 80) et à une activité de 2 heures au même tarif, à 120 fr. de vacation et à 36 fr. 95 de TVA à 7,7% (516 fr. 95), doit être allouée à Me Xavier Diserens

pour la procédure d'appel. Me Flore Primault, conseil d'office de S._____, a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 5 heures effectuées par un avocat breveté et de 2 heures effectuées par un avocat-stagiaire, ainsi que de 91 fr. de débours et frais de vacation. Ici également, un nombre de courriers trop important est comptabilisé au regard de la complexité du dossier. Il y a également lieu d'adapter le temps consacré à l'audience et de réduire à 30 minutes les opérations futures. Ainsi, une indemnité d'un montant de 686 fr. 25, correspondant à 1,5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 50 fr. de débours et à 25 fr. 60 de TVA à 8% (345 fr. 60) et à une activité de 0,5 heures au même tarif, à une activité de 1,33 heures au tarif horaire de 110 fr., à 80 fr. de vacation et à 24 fr. 35 de TVA à 7,7% (340 fr. 65), doit être allouée à Me Flore Primault pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'471 fr., constitués en l'espèce des émoluments d'arrêt et d'audience, par 1'610 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant et au conseil d'office de S._____, seront mis à la charge de T._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 18 - T._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur des avocats d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.